Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1264

3.10.2025

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1264 DE LA COMMISSION

**du 27 juin 2025**

**complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu minimal de la politique et des procédures de gestion de la liquidité applicables à certains émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ([1]), et notamment son article 45, paragraphe 7, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1114, les exigences énoncées à l'article 45, paragraphe 3, dudit règlement s'appliquent non seulement aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, mais aussi aux établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance significative et, lorsque les autorités compétentes respectives l'exigent, aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance non significative et aux établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance non significative.

(2) Conformément au règlement (UE) 2023/1114, la Commission est tenue de préciser le contenu minimal de la politique et des procédures de gestion de la liquidité visant à gérer le risque de liquidité des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, en veillant à ce que la valeur de la réserve d'actifs puisse répondre aux demandes de remboursement émanant des détenteurs de ces jetons dans des scénarios normaux et des scénarios de crise, de manière à assurer la continuité normale des activités. Afin de répondre aux demandes de remboursement, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique devraient accorder une attention particulière à la volatilité des actifs auxquels se réfèrent les jetons par rapport à la réserve d'actifs et procéder à une analyse ultérieure du surnantissement nécessaire. Afin d'atténuer tout risque de contrepartie, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique devraient éviter les risques de concentration des conservateurs de la réserve d'actifs.

(3) Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique devraient établir un plan d'urgence en matière de liquidité assorti de signaux d'alerte précoce et d'outils d'atténuation du risque de liquidité. En particulier, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique devraient surveiller, en tant que signal d'alerte précoce, la volatilité des actifs auxquels se réfèrent les jetons par rapport à la réserve d'actifs, de même que l'évolution de tout écart entre la valeur de marché des jetons et la valeur de marché des actifs auxquels se réfèrent les jetons, afin d'anticiper d'éventuelles demandes substantielles de remboursement, notamment en cas d'éventuelle sous-estimation de la valeur de marché des jetons sur le marché. Étant donné qu'une surestimation de la valeur de marché d'un jeton pourrait créer une incitation à le vendre, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique devraient prêter attention aux volumes et aux prix des transactions afin d'être prêts à réagir à toute évolution défavorable du marché des jetons.

(4) Étant donné que la réserve d'actifs pour un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est distincte de la réserve d'actifs d'autres jetons de ce type, la politique et les procédures de gestion de la liquidité liées à chacun d'entre eux devraient également être définies de manière distincte.

([1]) JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj.

(5) Afin que les actifs de réserve présentent un profil de liquidité robuste qui permette aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique de continuer à fonctionner normalement, y compris dans des scénarios de crise de liquidité, il convient d'inclure dans la politique de gestion de la liquidité une description détaillée des risques couverts, des paramètres définis et de leur calibrage afin de simuler les scénarios de crise de liquidité. L'examen de ces informations, qui devraient être mises à jour pour chaque exercice de simulation de crise de liquidité, devrait permettre aux autorités de surveillance de décider des mesures à prendre pour renforcer, au besoin, les exigences de liquidité applicables aux émetteurs.

(6) Le présent règlement repose sur le projet de normes techniques de réglementation élaboré en étroite collaboration avec l'Autorité européenne des marchés financiers et soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.

(7) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([2]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux émetteurs suivants de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique:

a) les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative;

b) les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance significative;

c) les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance non significative, lorsque l'autorité compétente l'exige en vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114;

d) les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance non significative, lorsque l'autorité compétente l'exige en vertu de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114.

*Article 2*

**Politiques et procédures de détection, de mesure et de gestion du risque de liquidité**

1. Les politiques et procédures de gestion de la liquidité prévoient des stratégies et des processus solides aux fins de la détection, de la mesure, de la gestion, du suivi et de la déclaration interne du risque de liquidité sur une série d'échéances tenant dûment compte de ce risque.

2. Les politiques et procédures de gestion de la liquidité garantissent que des niveaux adéquats d'actifs de réserve sont maintenus pour répondre à tout moment, y compris dans des scénarios de crise, aux demandes de remboursement émanant des détenteurs des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

3. Les politiques et procédures de gestion de la liquidité sont proportionnées à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique.

Les organes de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique approuvent les politiques et procédures de gestion de la liquidité et fixent des niveaux de tolérance au risque pour chaque jeton se référant à un ou des actifs ou chaque jeton de monnaie électronique.

Les politiques et procédures de gestion de la liquidité tiennent compte des risques de liquidité actuels et attendus des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique.

([2]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique suivent ces risques en permanence. Ce suivi comprend les éléments suivants:

a) l'identification de dépôts auprès d'établissements de crédit, des instruments financiers très liquides et de tous autres actifs de réserve;

b) la fixation des critères permettant de déterminer la valeur de marché des actifs de réserve;

c) l'évaluation du risque de concentration, de la solvabilité et de la solidité sur le plan de la liquidité, ainsi que les limites et les échéances de ces risques, et la cohérence des monnaies;

d) les techniques permettant d'assurer la stabilité de la valeur de la réserve d'actifs par rapport aux actifs auxquels se réfèrent les jetons.

4. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique établissent des modalités de bonne gestion du risque de liquidité intrajournalier. Ces modalités comprennent les éléments suivants:

a) la définition des besoins de liquidité intrajournaliers et des ressources attendus;

b) la mise en place de processus et de procédures cohérents avec le profil de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique et avec la situation de marché contingente et attendue.

5. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique contrôlent leurs actifs de réserve afin que ceux-ci soient disponibles pour couvrir à tout moment, y compris dans les situations d'urgence, la valeur des actifs auxquels se réfèrent ces jetons, et évaluent le caractère approprié du surnantissement, en particulier lorsque les actifs auxquels se réfèrent les jetons sont très volatils ou ne font pas partie de la réserve d'actifs.

6. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique contrôlent régulièrement la désignation des conservateurs d'actifs de réserve visés à l'article 37 du règlement (UE) 2023/1114, les politiques de conservation ainsi que les dispositions contractuelles y afférentes.

7. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique mettent en place des mesures spécifiques et fixent des limites internes afin d'éviter toute concentration de la réserve d'actifs par un conservateur.

8. Les émetteurs de jetons se référant au moins à un actif qui n'est pas une monnaie officielle établissent des processus et procédures pour faire face aux risques découlant de cas dans lesquels la réserve d'actifs ne se compose pas des actifs auxquels se réfèrent les jetons, y compris des dispositifs de gestion des risques découlant de l'utilisation d'instruments dérivés ou d'instruments de suivi des actifs auxquels se réfèrent les jetons.

*Article 3*

**Politique d'urgence et outils d'atténuation du risque de liquidité**

1. Dans le cadre des politiques et procédures de gestion de la liquidité, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique élaborent et calibrent de manière appropriée les signaux d'alerte précoce. Ces signaux comprennent les alertes portant sur:

a) les écarts maximaux entre la valeur de marché de la réserve d'actifs et la valeur de marché des actifs auxquels se réfèrent les jetons;

b) les écarts maximaux entre la valeur de marché des jetons et la valeur de marché des actifs auxquels se réfèrent les jetons.

2. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique mettent en place et réexaminent régulièrement différents outils d'atténuation du risque de liquidité, y compris l'accès adéquat à des sources de financement diversifiées, afin de réagir à tout signal d'alerte précoce, dans des scénarios normaux ou des scénarios de crise.

3. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique adaptent leurs stratégies, leurs signaux d'alerte précoce, leurs politiques internes et leurs limites en matière de risque de liquidité, et élaborent des plans d'urgence efficaces en matière de liquidité afin de tenir compte des résultats des simulations de crise régulières.

4. Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 1, 2 et 3, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique conservent les documents stratégiques suivants:

a) une description du partage des responsabilités concernant la conception, l'approbation, le contrôle, l'exécution et la mise à jour du plan d'urgence en matière de liquidité;

b) une description des stratégies visant à remédier aux déficits de liquidités dans des situations d'urgence;

c) une description des outils, comprenant les limites internes fixées dans les procédures de détection, de mesure et de gestion du risque de liquidité visées à l'article 2, pour surveiller les conditions du marché permettant aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique de déterminer, en temps utile, si l'escalade ou l'exécution de mesures, ou les deux, sont justifiées.

*Article 4*

**Séparation de la politique et des procédures de gestion de la liquidité**

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique appliquent les exigences énoncées aux articles 2 et 3 séparément pour chaque jeton se référant à un ou des actifs ou chaque jeton de monnaie électronique. Les procédures de détection, de mesure, de gestion et de déclaration du risque de liquidité, les politiques d'urgence et les outils d'atténuation du risque de liquidité, les limites de risque, les outils de gestion de la liquidité et les stratégies visés dans les présents articles sont établis, sur le fond et sur la forme, en tenant compte des différents actifs auxquels se réfèrent les différents jetons se référant à un ou des actifs ou jetons de monnaie électronique et de leur corrélation avec la réserve distincte d'actifs concernée.

2. La politique et les procédures de gestion de la liquidité sont distinctes, sur le fond et sur la forme, de la politique et des procédures en matière de liquidité relatives aux activités de l'émetteur autres que celles liées à l'émission de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique.

*Article 5*

**Processus et procédures utilisés pour simuler les scénarios de crise de liquidité**

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique incluent, dans leur politique de gestion de la liquidité, le processus et les procédures utilisés pour simuler les scénarios de crise de liquidité ainsi que les informations suivantes concernant chaque simulation de crise:

a) les risques couverts dans le cadre des simulations de crise de liquidité;

b) les paramètres pris en considération, leur calibrage en situation de crise, ainsi que les scénarios de crise et les échéances utilisées pour les simulations de crise de liquidité;

c) les données historiques et les hypothèses, y compris les avis d'experts, prises en considération par l'émetteur dans le cadre du calibrage des paramètres visés au point b);

d) le résultat des simulations de crise de liquidité et les éventuelles mesures correctives prises.

2. Les simulations de crise de liquidité comprennent un élément de simulation de crise en situation inverse destiné à évaluer la limite de résilience du profil de liquidité de chaque réserve d'actifs.

*Article 6*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN